



**Syndicat des spécialistes  
et professionnels d'Hydro-Québec**  
section locale 4250 SCFP-FTQ

# STATUTS

2016

**Adoptés par l'Assemblée générale annuelle**  
Du 24 octobre au 2 décembre 2016



## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### POUR CONTRER LE HARCELEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et les hommes syndiqués soient égaux et méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre Syndicat.

Le Syndicat considère que le harcèlement psychologique et la violence portent atteinte à la dignité et à l'intégrité physique ou psychologique de la personne harcelée ou violentée.

Nous avons la ferme conviction qu'il faut travailler à prévenir et à faire cesser toutes formes de violence et de harcèlement.

Cet engagement doit devenir l'expression même de notre solidarité.

C'est à cette tâche que le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ s'attaque dès maintenant.

***L'engagement de toutes et de tous est voulant que :***

*Hommes, femmes, enfants, quel que soit leur origine ethnique, leur sexe, leur couleur, leur âge, leur religion, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap, leur conviction politique ou leurs opinions et engagements syndicaux, chaque personne peut vivre en toute égalité sans harcèlement, violence ou discrimination.*

Nos politiques et pratiques reflèteront notre engagement pour contrer la violence et le harcèlement psychologique.

Les membres, le personnel, les dirigeantes et les dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les consœurs et tous les confrères méritent d'être traités avec dignité, égalité et respect.

Parce que nous respectons cette condition, nous avons un syndicat digne de ce nom.

## PRÉAMBULE

Les présents Sstatuts sont établis dans le but de permettre aux membres du Syndicat de bien comprendre la structure, la forme et les objectifs du Syndicat et d'être informés des responsabilités inhérentes aux fonctions syndicales.

Les présents Statuts ont pour but d'informer les membres de leurs droits et obligations ainsi que des limites qui régissent leurs activités syndicales. Ils visent à protéger et à promouvoir les intérêts du Syndicat et à stimuler la participation de ses membres aux activités syndicales.

La section locale a adopté le document qui suit en conformité à l'annexe «B» des Statuts du SFCP afin de compléter ces Statuts, de sauvegarder les droits de tous les membres, d'assurer une administration responsable de la section locale.

Nous invitons les membres à étudier attentivement ce qui suit afin de participer pleinement à la vie du Syndicat et d'en retirer tous les avantages.

## TABLE DES MATIÈRES

|            |   |    |
|------------|---|----|
| ARTICLE 1  | DÉFINITIONS.....  | 8  |
| ARTICLE 2  | NOM ET AFFILIATIONS.....                                  | 9  |
| ARTICLE 3  | SIÈGE SOCIAL.....   | 9  |
| ARTICLE 4  | BUTS.....   | 9  |
| ARTICLE 5  | JURIDICTION.....  | 9  |
| ARTICLE 6  | MEMBRES.....  | 9  |
|            | 6.01 DÉFINITION.....                                      | 9  |
|            | 6.02 CONDITIONS D'ADHÉSION.....                           | 10 |
|            | 6.03 DROITS D'ENTRÉE.....                                 | 10 |
|            | 6.04 SUSPENSION OU EXCLUSION.....                         | 10 |
|            | 6.05 DROITS DE RECOURS.....                               | 10 |
| ARTICLE 7  | COTISATIONS.....  | 10 |
| ARTICLE 8  | PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS..... | 10 |
|            | 8.01 AMENDEMENT AUX STATUTS.....                          | 10 |
|            | 8.02 AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS.....                       | 11 |
|            | 8.03 EXCEPTIONS.....                                      | 11 |
| ARTICLE 9  | STRUCTURE DU SYNDICAT.....                                | 11 |
|            | 9.01 INSTANCES.....                                       | 11 |
|            | 9.02 INDIVIDUS.....                                       | 11 |
| ARTICLE 10 | COMITÉ EXÉCUTIF (CE).....                                 | 12 |
|            | 10.01 COMPOSITION.....                                    | 12 |
|            | 10.02 MANDAT.....   | 12 |
|            | 10.03 ATTRIBUTIONS.....                                   | 12 |
|            | 10.04 QUORUM.....   | 12 |
|            | 10.05 MODALITÉS ET CONVOCATION.....                       | 12 |
|            | 10.06 ASSIDUITÉ AUX RÉUNIONS.....                         | 12 |
|            | 10.07 AVIS DE RETOUR EN FIN DE MANDAT.....                | 13 |
|            | 10.08 ASSURANCES.....                                     | 13 |
| ARTICLE 11 | CONSEIL PROVINCIAL (CP).....                              | 13 |
|            | 11.01 COMPOSITION.....                                    | 13 |
|            | 11.02 ATTRIBUTION.....                                    | 13 |
|            | 11.03 QUORUM.....   | 13 |
|            | 11.04 MODALITÉS ET CONVOCATION.....                       | 13 |
| ARTICLE 12 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG).....                              | 14 |
|            | 12.01 COMPOSITION.....                                    | 14 |
|            | 12.02 POUVOIRS.....                                       | 14 |
|            | 12.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE.....       | 14 |
|            | 12.04 QUORUM.....   | 14 |
|            | 12.05 DÉLAI, MODALITÉS ET CONVOCATION.....                | 14 |
|            | 12.06 ORDRE DU JOUR.....                                  | 14 |

|                   |   |           |
|-------------------|---|-----------|
| <b>ARTICLE 13</b> | <b>PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT</b> .....                                    | <b>15</b> |
|                   | 13.01 DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT : .....                  | 15        |
|                   | 13.02 POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT.....                    | 15        |
|                   | 13.03 VACANCE .....   | 15        |
|                   | 13.04 ABSENCE PROLONGÉE AU POSTE DE PRÉSIDENT .....                     | 15        |
| <b>ARTICLE 14</b> | <b>SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</b> .....                  | <b>16</b> |
|                   | 14.01 DEVOIRS DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....  | 16        |
|                   | 14.02 POUVOIRS DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ..... | 16        |
|                   | 14.03 VACANCE .....   | 16        |
|                   | 14.04 ABSENCE PROLONGÉE AU POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....             | 16        |
| <b>ARTICLE 15</b> | <b>VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT</b> .....                          | <b>17</b> |
|                   | 15.01 DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT .....          | 17        |
|                   | 15.02 POUVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT .....         | 17        |
|                   | 15.03 VACANCE À UN POSTE DE VICE-PRÉSIDENT .....                        | 17        |
|                   | 15.04 ABSENCE PROLONGÉE À UN POSTE DE VICE-PRÉSIDENT .....              | 17        |
| <b>ARTICLE 16</b> | <b>DIRECTRICE OU DIRECTEUR SYNDICAL</b> .....                           | <b>18</b> |
|                   | 16.01 DEVOIRS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR : .....                  | 18        |
|                   | 16.02 POUVOIRS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR .....                   | 18        |
| <b>ARTICLE 17</b> | <b>DÉLÉGUÉE SYNDICALE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL</b> .....                     | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 18</b> | <b>MEMBRE DU SYNDICAT</b> .....   | <b>18</b> |
|                   | 18.01 DEVOIRS DE LA PERSONNE MEMBRE.....                                | 18        |
|                   | 18.02 POUVOIRS DE LA PERSONNE MEMBRE .....                              | 19        |
| <b>ARTICLE 19</b> | <b>COMITÉS</b> .....  | <b>19</b> |
|                   | 19.01 COMITÉS ADMINISTRATIFS .....                                      | 19        |
|                   | 19.02 COMITÉS STATUTAIRES .....   | 19        |
|                   | 19.03 RESPONSABLE POLITIQUE .....                                       | 19        |
| <b>ARTICLE 20</b> | <b>COMITÉ DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS</b> .....                       | <b>19</b> |
|                   | 20.01 COMPOSITION ET NOMINATION .....                                   | 19        |
|                   | 20.02 VACANCE .....   | 20        |
|                   | 20.03 MANDAT .....  | 20        |
| <b>ARTICLE 21</b> | <b>COMITÉ DES SYNDICS</b> .....   | <b>20</b> |
|                   | 21.01 COMPOSITION .....   | 20        |
|                   | 21.02 NOMINATION .....  | 20        |
|                   | 21.03 MANDAT .....  | 20        |
| <b>ARTICLE 22</b> | <b>COMITÉ D'ÉLECTION</b> .....  | <b>21</b> |
|                   | 22.01 COMPOSITION .....   | 21        |
|                   | 22.02 NOMINATION .....  | 21        |
|                   | 22.03 VACANCE .....   | 21        |
|                   | 22.04 MANDAT .....  | 21        |
|                   | 22.05 DIVERS .....  | 22        |

|                   |  |           |
|-------------------|--|-----------|
| <b>ARTICLE 23</b> | <b>COMITÉ DE NÉGOCIATION .....</b>   | <b>22</b> |
|                   | 23.01 COMPOSITION .....  | 22        |
|                   | 23.02 NOMINATION .....   | 22        |
|                   | 23.03 REMPLACEMENT D'UNE VICE-PRÉSIDENTE OU D'UN VICE-PRÉSIDENT, MEMBRE DU COMITÉ DE NÉGOCIATION .....                             | 22        |
|                   | 23.04 MANDAT .....   | 22        |
| <b>ARTICLE 24</b> | <b>ÉLABORATION DU PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE.....</b>   | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 25</b> | <b>MODALITÉS D'ACCEPTATION OU DE REJET DES OFFRES DE L'EMPLOYEUR ET DE VOTE POUR DES MOYENS DE PRESSION OU POUR LA GRÈVE .....</b> | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 26</b> | <b>LETTRES D'ENTENTE.....</b>  | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 27</b> | <b>ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....</b>  | <b>24</b> |
|                   | 27.01 PROCESSUS.....   | 24        |
|                   | 27.02 REPORT.....  | 24        |
|                   | 27.03 LISTE ÉLECTORALE.....  | 24        |
|                   | 27.04 MISE EN CANDIDATURE.....   | 24        |
|                   | 27.05 CAMPAGNE ÉLECTORALE .....  | 24        |
|                   | 27.06 SCRUTIN.....   | 25        |
|                   | 27.07 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.....  | 25        |
|                   | 27.08 CONTESTATION .....   | 25        |
|                   | 27.09 RAPPORT .....  | 25        |
|                   | 27.10 DÉPENSES.....  | 25        |
| <b>ARTICLE 28</b> | <b>ÉLECTION DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS.....</b>   | <b>26</b> |
|                   | 28.01 PROCESSUS.....   | 26        |
|                   | 28.02 LISTE ÉLECTORALE.....  | 26        |
|                   | 28.03 MISE EN CANDIDATURE.....   | 26        |
|                   | 28.04 SCRUTIN.....   | 26        |
| <b>ARTICLE 29</b> | <b>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS .....</b>  | <b>26</b> |
|                   | 29.01 PROCESSUS.....   | 26        |
|                   | 29.02 LISTE ÉLECTORALE.....  | 26        |
|                   | 29.03 MISE EN CANDIDATURE.....   | 26        |
|                   | 29.04 SCRUTIN.....   | 27        |
| <b>ARTICLE 30</b> | <b>CONGRÈS, COLLOQUES ET SÉMINAIRES.....</b>   | <b>27</b> |
|                   | 30.01 PARTICIPATION.....   | 27        |
|                   | 30.02 DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS, OBSERVATRICES OU OBSERVATEURS .....   | 27        |
| <b>ARTICLE 31</b> | <b>DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES ET DES RÉUNIONS.....</b>   | <b>27</b> |

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

### **1.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)**

Assemblée générale régulière ou spéciale à laquelle sont convoqués tous les membres du Syndicat. L'ensemble des assemblées locales tenues entre l'ouverture et la fermeture de l'assemblée constitue l'assemblée générale.

### **1.02 ASSEMBLÉE LOCALE**

Toute assemblée tenue entre l'ouverture et la fermeture de l'assemblée générale, qui se déroule selon l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **1.03 COMITÉ EXÉCUTIF (CE)**

Comité composé de la présidente ou du président, de la secrétaire générale ou du secrétaire général et des vice-présidentes et vice-présidents régionaux.

### **1.04 CONSEIL PROVINCIAL (CP)**

Conseil formé des membres du Comité exécutif et des directrices et directeurs.

### **1.05 CONSEIL RÉGIONAL (CR)**

Conseil formé du vice-président régional et ses directrices et directeurs.

### **1.06 OFFICIERS SYNDICAUX**

La présidente ou le président et la secrétaire générale ou le secrétaire général sont les officiers du syndicat.

### **1.07 RÉGION**

Division géographique ou administrative du Syndicat.

### **1.08 DIRECTORAT**

Division géographique ou administrative du Syndicat à l'intérieur d'une région.

### **1.09 SECTEUR**

Division géographique et administrative du syndicat à l'intérieur d'un directorat.

### **1.10 STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Les statuts sont les dispositions et principes qui déterminent le fonctionnement du Syndicat. Les règlements sont l'ensemble des moyens qui précisent comment appliquer les statuts. Les règlements doivent respecter les statuts.

### **1.11 F.T.Q.**

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

### **1.12 S.C.F.P.**

Syndicat canadien de la fonction publique.



## **ARTICLE 2 NOM ET AFFILIATIONS**

Le Syndicat est connu sous le nom de «Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ».

Le Syndicat est affilié :

- au SCFP
- à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Il peut être affilié à d'autres organismes syndicaux.

## **ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé à Montréal, à l'adresse désignée par le Conseil provincial.

## **ARTICLE 4 BUTS**

Le Syndicat a pour buts la sauvegarde et la promotion des intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et politiques de ses membres et des travailleuses et travailleurs en général.

Il doit faire bénéficier ses membres et les travailleuses et travailleurs en général des avantages de l'entraide et des négociations collectives.

Il travaille à obtenir pour ses membres un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail.

Il doit promouvoir les règles de la démocratie et en assurer le maintien.

Le Syndicat se propose d'atteindre ces buts par les moyens suivants :

- a) améliorer les conditions de travail par la négociation, la signature et l'application de conventions collectives et par la représentation de ses membres auprès de l'Employeur ;
- b) encourager la participation de ses membres aux divers comités formés au sein du Syndicat ;
- c) élaborer des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la vie syndicale de ses membres ;
- d) développer l'esprit de solidarité des membres en encourageant leur participation aux différents organismes syndicaux ;
- e) inciter les membres à participer à la vie syndicale sous toutes ses formes.

## **ARTICLE 5 JURIDICTION**

La juridiction du Syndicat s'étend à tous les salariés régis par l'accréditation délivrée par le ministère du Travail le 11 février 2000 et ses amendements.

## **ARTICLE 6 MEMBRES**

### **6.01 DÉFINITION**

Toute employée ou tout employé dont le poste est compris dans l'unité de négociation et qui remplit les conditions d'adhésion est membre du Syndicat.

Un membre qui occupe temporairement un poste non compris dans l'unité de négociation n'est pas considéré comme membre pour la durée de son affectation.

## 6.02 CONDITIONS D'ADHÉSION

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- a) être employé ou mis à pied en conservant un droit de rappel ou être en congé. En cas de congédiement, l'employée ou l'employé demeure membre du Syndicat pourvu qu'elle ou il ait déposé un grief soutenu par le Syndicat ;
- b) remplir et signer la carte de demande d'adhésion ;
- c) payer les droits d'entrée ;
- d) payer la cotisation syndicale applicable;
- e) adhérer et se conformer aux présents statuts.

## 6.03 DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée sont ceux qui sont exigés par le Code du travail du Québec.

Les droits d'entrée ne sont acquittés qu'une seule fois, même si une employée ou un employé est mis à pied puis réembauché.

Une carte sera fournie à chaque membre ainsi qu'une copie des statuts et de la convention collective.

## 6.04 SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux présents statuts ;
- b) cause préjudice au Syndicat ou à un de ses membres ;
- c) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dans le cadre de ses attributions.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux avantages du Syndicat tant qu'il n'a pas été réintégré.

## 6.05 DROITS DE RECOURS

Le membre suspendu ou exclu a droit de recours selon la procédure prévue à l'article B.VI des statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

## ARTICLE 7 COTISATIONS

Tous les employées et employés couverts par l'unité de négociation doivent payer la cotisation syndicale selon le taux établi par l'assemblée générale qui est de 1,41 % de la rémunération globale.

Pour toute modification à la cotisation syndicale, la convocation à l'assemblée générale doit faire une mention spécifique du changement proposé. Les textes de la proposition et de la recommandation doivent être joints à l'ordre du jour.

## ARTICLE 8 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

Les textes des statuts et des règlements sont disponibles pour tous les membres.

### 8.01 AMENDEMENT AUX STATUTS

Toute proposition d'amendement aux statuts doit être soumise à l'assemblée générale, au plus tard de l'année suivante, et être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

- a) Les propositions d'amendements aux statuts peuvent être soumises en tout temps par les membres, et cela par écrit, au Comité exécutif qui en réfère l'analyse au Comité des statuts et règlements.
- b) Suite à son analyse, le Comité des statuts et règlements consulte le Comité exécutif sur sa recommandation d'acceptation, de rejet ou de contre-proposition. Ensuite, le Comité des statuts et règlements soumet sa recommandation d'acceptation, de rejet ou de contre-proposition au Conseil provincial.
- c) Le Conseil provincial soumet à son tour une recommandation d'acceptation, de rejet ou de contre-

proposition à l'assemblée générale.

## 8.02 AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS

Toute proposition d'amendement aux règlements doit être soumise au Conseil provincial et être adoptée par la majorité des membres présents.

- a) Les propositions d'amendements aux règlements peuvent être soumises en tout temps par les membres, et cela par écrit, au Comité exécutif qui en réfère l'analyse au Comité des statuts et règlements.
- b) Suite à son analyse, le Comité des statuts et règlements consulte le Comité exécutif sur sa recommandation d'acceptation, de rejet ou de contre-proposition.
- c) Ensuite, le Comité des statuts et règlements soumet sa recommandation d'acceptation, de rejet ou de contre-proposition au Conseil provincial.

## 8.03 EXCEPTIONS

Les règlements sont de la juridiction du Conseil provincial et l'acceptation des amendements aux règlements relève du Conseil provincial sauf :

- a) Le règlement des pouvoirs d'approbation et ses amendements sont de la juridiction de l'assemblée générale.
- b) **Le règlement des dépenses et ses amendements sont de la juridiction de l'assemblée générale.**

## ARTICLE 9 STRUCTURE DU SYNDICAT

Les instances ont des pouvoirs et les individus ont des devoirs. L'Assemblée générale ne peut assumer sa souveraineté au quotidien. Par souci d'efficacité, une instance délègue une partie de ses pouvoirs à une autre instance.

### 9.01 INSTANCES

En l'occurrence,

- a) l'Assemblée générale délègue une partie de ses pouvoirs au Conseil provincial et le Conseil provincial assume les pouvoirs entre les assemblées générales
- b) Le Conseil provincial délègue une partie de ses pouvoirs au Comité exécutif et le Comité exécutif assume les pouvoirs entre les conseils provinciaux
- c) Le Comité exécutif délègue une partie de ses pouvoirs au président ou à la présidente qui assume les pouvoirs entre les comités exécutifs

### 9.02 INDIVIDUS

De même, par souci d'efficacité, les membres mandatent d'autres membres pour les représenter.

- a) Le membre mandate le directeur ou la directrice pour le représenter au Conseil provincial;
- b) Le délégué ou la déléguée mandate le directeur ou la directrice pour le représenter;
- c) Le directeur ou la directrice mandate le vice-président ou la vice-présidente pour le représenter au Comité exécutif;
- d) Le vice-président ou la vice-présidente mandate le président ou la présidente pour le représenter auprès de la haute direction.

## INSTANCES DU SYNDICAT

### ARTICLE 10 COMITÉ EXÉCUTIF (CE)

Le Comité exécutif voit au bon fonctionnement du Syndicat.

#### 10.01 COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé par les huit (8) représentants syndicaux suivants:

- a) la présidente ou le président;
- b) la secrétaire générale ou le secrétaire général;
- c) les vice-présidentes ou les vice-présidents;
  - Quatre (4) postes pour l'île de Montréal
  - Deux (2) postes pour l'extérieur de l'île de Montréal

Les membres du Comité exécutif sont libérés pour la durée de leur mandat selon les modalités négociées par le Syndicat.

#### 10.02 MANDAT

La durée normale du mandat des membres du Comité exécutif est de trois (3) ans.

#### 10.03 ATTRIBUTIONS

- a) Gère les affaires du Syndicat et voit à sa bonne marche ;
- b) Expédie les affaires courantes et usuelles;
- c) Étudie et dispose de toute question qui lui est référée;
- d) Soumet aux diverses instances toute question qu'il juge nécessaire et qui nécessite un vote;
- e) Présente à l'assemblée générale un rapport de ses activités;
- f) Exécute toutes décisions des instances supérieures;
- g) Forme et dissout tous les comités qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Syndicat;
- h) Respecte et fait respecter les statuts et les règlements;
- i) Détermine les dates de réunions, d'assemblées et de conseils; et convoque les membres.

#### 10.04 QUORUM

Cinq (5) membres du Comité exécutif constituent le quorum.

#### 10.05 MODALITÉS ET CONVOCATION

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par année.

Tous les membres de l'exécutif ou leurs remplaçants doivent être dûment convoqués à toutes les réunions du Comité exécutif.

Toute personne conseillère syndicale assignée au Syndicat assiste et participe au Comité exécutif, mais n'a pas droit de vote.

#### 10.06 ASSIDUITÉ AUX RÉUNIONS

Un membre du Comité exécutif qui ne se présente pas à deux (2) réunions dans une même année, et ce, sans raison suffisante et valable, est démis de sa fonction.

Advenant une absence motivée d'une vice-présidente ou d'un vice-président, elle ou il peut se faire remplacer, aux réunions du Comité exécutif, par une directrice ou un directeur de sa région. Cette personne agit alors comme observatrice sans droit de parole, ni droit de vote et n'est pas considérée pour le calcul du quorum.

## 10.07 AVIS DE RETOUR EN FIN DE MANDAT

Afin d'éviter le paiement des délais de retour au travail, le Comité exécutif avise Hydro-Québec du retour possible au travail des membres du Comité exécutif dès la connaissance de la probabilité de celui-ci (déclenchement des élections, etc.). Advenant le non-respect de cette obligation, les membres du Comité exécutif concernés ne recevront aucune compensation de rémunération ou autres avantages.

## 10.08 ASSURANCES

Tous les membres du Comité exécutif bénéficient d'une assurance.

Le Syndicat est assuré en cas de vol ou de fraude par un des membres du Comité exécutif.

## ARTICLE 11 CONSEIL PROVINCIAL (CP)

Le Conseil provincial voit aux orientations du Syndicat.

### 11.01 COMPOSITION

Le Conseil provincial est composé du Comité exécutif et d'un maximum de sept (7) directeurs et directrices syndicaux par vice-présidence.

Seules les personnes faisant partie de la composition du Conseil provincial ont droit de vote.

### 11.02 ATTRIBUTION

- a) Il voit plus spécifiquement aux problématiques liées à la convention collective, à son application et à son respect;
- b) Il reçoit et étudie les suggestions et recommandations des membres et en dispose;
- c) Adopte ou rejette toutes résolutions qui lui sont soumises;
- d) Formule les recommandations qu'il juge à propos au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;
- e) Adopte ou rejette toute proposition d'amendements aux règlements.

### 11.03 QUORUM

Le quorum du Conseil provincial est de cinquante pour cent (50 %) des représentants syndicaux admissibles dûment élus.

### 11.04 MODALITÉS ET CONVOCATION

Le Conseil provincial se réunit au moins une (1) fois l'an.

Il revient au Comité exécutif de convoquer un Conseil provincial et d'en établir l'ordre du jour.

En tout temps, un directeur syndical ou une directrice syndicale peut proposer au Comité exécutif l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'un Conseil provincial en faisant parvenir sa demande par écrit au Comité exécutif au moins 30 jours avant la tenue du Conseil provincial.

Toute personne conseillère syndicale assignée au Syndicat assiste et participe au Conseil provincial, mais n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)**

L'Assemblée générale est la plus haute instance décisionnelle du Syndicat.

### **12.01 COMPOSITION**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Syndicat.

Seuls les membres ont droit de vote.

Tout membre peut participer à n'importe laquelle des assemblées locales constituant une Assemblée générale régulière ou spéciale. Un membre n'a le droit de vote qu'à une seule assemblée locale.

### **12.02 POUVOIRS**

- a) Modifie et amende les statuts et les règlements sous sa juridiction ;
- b) Reçoit, analyse et dispose de toute recommandation provenant des autres instances syndicales;
- c) Accepte ou rejette les offres de l'Employeur;
- d) Accepte ou rejette une proposition de mandat de grève;
- e) Procède à l'élection des membres de comités, lorsque requis;
- f) Prend toute décision qu'elle juge nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

### **12.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE**

Les assemblées générales régulières sont tenues au besoin et au moins une (1) fois l'an.

Lors d'une Assemblée générale spéciale, seuls les sujets figurant sur la convocation y sont discutés.

À la suite d'une demande adressée au Comité exécutif et signée par 10 % des membres du Syndicat, une assemblée générale spéciale doit être convoquée. La demande doit faire mention des sujets à débattre. Le Comité exécutif doit convoquer cette assemblée dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande.

### **12.04 QUORUM**

Le quorum est de dix pour cent (10 %) des membres.

### **12.05 DÉLAI, MODALITÉS ET CONVOCATION**

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quatorze (14) jours civils avant sa tenue.

L'avis de convocation à une assemblée générale doit être expédié à tous les membres. Il doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'endroit et l'heure des assemblées.

Cependant, en cas d'urgence, le Comité exécutif peut convoquer une telle réunion dans un délai raisonnable pourvu qu'un avis soit donné à tous les membres. Dans ce cas, seuls les sujets figurant sur l'avis de convocation pourront y être discutés.

### **12.06 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est préparé par le Comité exécutif et inclue les sujets à être traités devant l'Assemblée générale. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour entre l'ouverture et la fermeture de l'Assemblée générale.

Un membre peut proposer au Comité exécutif l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'une assemblée générale régulière en faisant parvenir sa demande par écrit au Comité exécutif au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale régulière.

## REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT

### ARTICLE 13 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

#### 13.01 DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT :

- a) Préside les réunions du Comité exécutif, du Conseil provincial, ainsi que les Assemblées générales, et en dirige les débats;
- b) Coordonne l'action syndicale et politique de la structure syndicale;
- c) Représente le Syndicat dans les actes officiels ;
- d) Veille à l'exécution des statuts et voit à ce que les représentants ou représentantes remplissent bien leur charge respective;
- e) Autorise les libérations syndicales et surveille les activités générales du Syndicat;
- f) Voit au bon fonctionnement des comités selon les modalités fixées par le Comité exécutif;
- g) Coordonne le travail du Comité exécutif;
- h) Applique les statuts et règlements;
- i) Respecte et fait respecter la structure syndicale ;
- j) Fait rapport de ses activités à toutes les réunions de la structure syndicale;
- k) Peut remplacer la secrétaire générale ou le secrétaire général pendant de courtes périodes (vacances annuelles, maladie de courte durée, etc.);
- l) Reste à son poste tant que son successeur n'a pas été élu ou désigné;
- m) Remet à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, les livres et les archives, appartenant au Syndicat qui sont en sa possession;
- n) S'oblige à transférer l'ensemble des dossiers en cours avec explications à son successeur.

#### 13.02 POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT

- a) Signe les chèques conjointement avec la secrétaire générale ou le secrétaire général. Elle ou il doit obtenir un cautionnement garantissant qu'elle ou il remplira fidèlement ses fonctions. Si elle ou il ne peut obtenir de cautionnement, elle ou il est immédiatement démis de son poste;
- b) A droit de vote sur toute question (sauf lorsqu'on en appelle de ses décisions) et en cas d'égalité des voix sur toute question, elle ou il a droit de se prévaloir de sa voix prépondérante, sauf quand il s'agit d'élections;
- c) En tant que membre d'office de tous les comités, congrès et délégations, est désigné officier du Syndicat ;
- d) A seule autorité pour interpréter les statuts et les règlements: son interprétation est sujette à appel.

#### 13.03 VACANCE

Advenant une vacance au poste de présidente ou président, la secrétaire générale ou le secrétaire général demeure en poste, cumule les deux (2) fonctions et doit convoquer le Comité exécutif dans les quinze (15) jours qui suivent. Le Comité exécutif doit désigner de façon intérimaire une personne remplaçante jusqu'à l'assemblée générale. Le choix de la personne remplaçante est soumis à l'assemblée générale. Advenant que celle-ci n'entérine pas le choix du Comité exécutif, il y aura élection.

#### PROCESSUS D'ÉLECTION

Le processus d'élection, sous la gouverne du Comité d'élection, débute le lundi de la 3<sup>e</sup> semaine suivant la réunion du Comité exécutif qui a disposé de la proposition. Le processus d'élection se déroule selon les modalités pertinentes à l'article 27.

#### 13.04 ABSENCE PROLONGÉE AU POSTE DE PRÉSIDENT

Si la présidente ou le président doit s'absenter pour de longues périodes (maladie, congé sans solde, congé de maternité, etc.), le Comité exécutif lui désigne une remplaçante ou un remplaçant.

## ARTICLE 14    **SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

### 14.01    **DEVOIRS DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) Reçoit toutes les sommes qui sont versées au Syndicat en plus d'avoir la garde des fonds du Syndicat et de tout son actif. Elle ou il dépose des sommes ainsi reçues dans une institution financière reconnue et choisie par le Comité exécutif. Elle ou il doit obtenir un cautionnement garantissant qu'il ou elle remplira fidèlement ses fonctions. Si elle ou il ne peut obtenir de cautionnement, elle ou il est immédiatement démis de son poste;
- b) Tient les livres et registres officiels;
- c) Est responsable des archives;
- d) Met tous les livres de la section locale à la disposition des membres, du Comité exécutif, des vérificateurs et des syndics pour inspection, sous réserve d'un préavis raisonnable, et fait vérifier les livres une (1) fois par année ;
- e) Fournit aux syndics tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin;
- f) Prépare, sous réserve d'un préavis raisonnable, tous les livres et documents pour les remettre aux vérificateurs et syndics;
- g) Verse chaque mois la cotisation au SFCP et à tous les organismes auxquels le Syndicat est affilié;
- h) Soumet un rapport financier aux membres une fois l'an, lors d'une assemblée générale régulière,
- i) Soumet un rapport trimestriel au Comité exécutif;
- j) Rédige un procès-verbal complet, exact et impartial des délibérations de toutes les assemblées ou réunions de toutes les instances du Syndicat;
- k) Remplit toutes les tâches qui lui sont confiées par la présidente ou le président ou par le Comité exécutif;
- l) Ne peut soumettre des prévisions budgétaires déficitaires;
- m) Peut remplacer la présidente ou le président pendant de courtes périodes (vacances annuelles, maladie de courte durée, négociation, etc.);
- n) Reste à son poste tant que son successeur n'a pas été élu ou désigné;
- o) Remet à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, les livres et les archives, appartenant au Syndicat qui sont en sa possession;
- p) S'oblige à transférer l'ensemble des dossiers en cours avec explications à son successeur.

### 14.02    **POUVOIRS DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) Assiste la présidente ou le président et coordonne la structure de services;
- b) En tant que membre d'office de tous les comités, congrès et délégations, est désigné officier du Syndicat;
- c) Signe les chèques conjointement avec le président ou la présidente.

### 14.03    **VACANCE**

Advenant une vacance au poste de secrétaire générale ou secrétaire général, la présidente ou le président demeure en poste, cumule les deux (2) fonctions et doit convoquer le Comité exécutif dans les quinze (15) jours qui suivent. Le Comité exécutif doit désigner de façon intérimaire une personne remplaçante jusqu'à l'assemblée générale. Le choix de la personne remplaçante est soumis à l'assemblée générale. Advenant que celle-ci n'entérine pas le choix du Comité exécutif, il y a élection.

### **PROCESSUS D'ÉLECTION**

Le processus d'élection, sous la gouverne du Comité d'élection, débute le lundi de la 3<sup>e</sup> semaine suivant la réunion du Comité exécutif qui a disposé de la proposition. Le processus d'élection se déroule selon les modalités pertinentes à l'article 27.

### 14.04    **ABSENCE PROLONGÉE AU POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Si la secrétaire générale ou le secrétaire général doit s'absenter pour de longues périodes (maladie, congé sans solde, congé de maternité, etc.), le Comité exécutif lui désigne une remplaçante ou un remplaçant.



## ARTICLE 15 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT

### 15.01 DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT

- a) Est responsable des relations de travail dans sa région;
- b) Fait respecter les présents statuts;
- c) Doit soumettre au Comité exécutif toute question étudiée dans sa région qui est susceptible d'intéresser le Syndicat ou de lui être utile, ou qui doit être approuvée par le Comité exécutif;
- d) Peut, par délégation, présider les réunions qui se tiennent dans sa région;
- e) Fait rapport de ses activités à toutes les réunions du Comité exécutif;
- f) Coordonne l'action syndicale et politique de sa vice-présidence;
- g) Recrute des représentants et comble les postes vacants dans sa juridiction;
- h) Coordonne et soutient les activités des personnes directrices de sa vice-présidence;
- i) Est le représentant officiel de sa région devant la partie patronale;
- j) Est responsable des libérations syndicales dans sa vice-présidence;
- k) Est responsable du respect du budget alloué à sa vice-présidence;
- l) Accomplit toute autre tâche qui lui est confiée par le Comité exécutif;
- m) Reste à son poste tant que son successeur n'a pas été élu ou désigné;
- n) Remet à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, les livres et les archives, appartenant au Syndicat qui sont en sa possession;
- o) S'oblige à transférer l'ensemble des dossiers en cours avec explications à son successeur.

### 15.02 POUVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT

- a) Est membre du Comité exécutif;
- b) Agit comme responsable politique de mandat et de comité;
- c) Est délégué d'office aux congrès, colloques, etc.

### 15.03 VACANCE À UN POSTE DE VICE-PRÉSIDENT

Advenant une vacance à un poste de vice-présidente ou de vice-président, la présidente ou le président ou la secrétaire générale ou le secrétaire général consultent les directrices et les directeurs de la vice-présidence.

Les directrices et directeurs choisissent parmi eux une remplaçante ou un remplaçant pour compléter le mandat et le Comité exécutif entérine ce choix. S'il y a égalité, le Comité exécutif choisit un des candidats. S'il n'y a aucun candidat, le Comité exécutif déclenche des élections.

#### PROCESSUS D'ÉLECTION

Le processus d'élection, sous la gouverne du Comité d'élection, débute le lundi de la 3<sup>e</sup> semaine suivant la réunion du Comité exécutif qui a disposé de la proposition. Le processus d'élection se déroule selon les modalités pertinentes à l'article 27.

### 15.04 ABSENCE PROLONGÉE À UN POSTE DE VICE-PRÉSIDENT

Advenant une absence prolongée (maladie, congé sans solde, congé de maternité, etc.) à un poste de vice-présidente ou de vice-président, la présidente ou le président ou la secrétaire générale ou le secrétaire général consulte les directrices et directeurs de la vice-présidence. Les directrices et directeurs désignent, parmi eux, une remplaçante ou un remplaçant pour la durée de l'absence.

## **ARTICLE 16 DIRECTRICE OU DIRECTEUR SYNDICAL**

### **16.01 DEVOIRS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR :**

- a) Est responsable des relations de travail de son directorat;
- b) Voit au respect de la convention collective;
- c) Intervient auprès de la direction pour favoriser le règlement de griefs et de mécontentes;
- d) Est responsable de l'information et de l'action syndicale;
- e) Peut tenir des réunions de directorat et traiter toute question liée à l'organisation du travail ou aux relations de travail dans le cadre de ces réunions et dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale ;
- f) Applique les présents statuts ;
- g) Fait rapport de ses activités à toutes les réunions du Conseil régional;
- h) Incite les membres à assister aux assemblées et à participer aux activités syndicales;
- i) Est responsable de la défense des droits des syndiquées et syndiqués dans son directorat;
- j) Conseille les membres en ce qui concerne l'interprétation de la convention collective; et voit à l'application de la convention collective ;
- k) Est le représentant officiel de son directorat devant la partie patronale;
- l) Accompagne un membre s'il le désire lorsque celui-ci est convoqué par la partie patronale ;
- m) Assiste les membres dans le cadre d'enquêtes relatives à des griefs;
- n) Recrute des membres;
- o) Comble les postes de délégués parmi les membres de son directorat;
- p) Reste à son poste tant que son successeur n'a pas été élu ou désigné;
- q) Remet à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent; les livres et les archives, appartenant au Syndicat qui sont en sa possession.
- r) S'oblige à transférer l'ensemble des dossiers en cours avec explications à son successeur.

### **16.02 POUVOIRS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR**

- a) Droit de vote au Conseil provincial

## **ARTICLE 17 DÉLÉGUÉE SYNDICALE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

### **17.01 DEVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE SYNDICALE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

- a) Est à l'écoute des membres de son secteur et informe la directrice ou le directeur de leurs préoccupations ;
- b) Transmet l'information aux membres ;
- c) Incite les membres à assister aux assemblées et à participer aux activités syndicales ;
- d) Assiste et réfère les membres ;
- e) Consulte les membres ;
- f) Accompagne la directrice ou le directeur au besoin ;
- g) Voit au respect de la convention collective.

## **ARTICLE 18 MEMBRE DU SYNDICAT**

### **18.01 DEVOIRS DE LA PERSONNE MEMBRE**

- a) Respecter et faire respecter la convention collective;
- b) Assister aux réunions convoquées par le Syndicat;
- c) Respecter la structure syndicale et être solidaire des orientations du Syndicat face à l'Employeur;
- d) Participer à la vie syndicale en conformité avec l'article 4 des présents statuts.

## 18.02 POUVOIRS DE LA PERSONNE MEMBRE

- a) Droit de vote à l'Assemblée générale ;
- b) Peut proposer des amendements, des résolutions et des améliorations.

## STRUCTURE DE SERVICES

### ARTICLE 19 COMITÉS

La structure de services est composée de comités administratifs et de comités statutaires. Ils réalisent l'ensemble des mandats requis, liés aux intérêts des membres et aux enjeux du Syndicat.

#### 19.01 COMITÉS ADMINISTRATIFS

Les comités dits « administratifs » sont créés au besoin par le Comité exécutif. Il revient donc au Comité exécutif de :

- a) Voir à la composition d'un comité administratif;
- b) Assurer la sélection des membres;
- c) Élaborer le mandat du comité;
- d) Déterminer la durée du mandat.

La gestion courante du comité est assurée par le responsable politique.

En tout temps, le Comité exécutif peut modifier la composition, le mandat et la durée du comité.

Tout membre du Syndicat est éligible comme membre de comité.

#### 19.02 COMITÉS STATUTAIRES

Les comités dits « statutaires » sont définis par les présents statuts.

#### 19.03 RESPONSABLE POLITIQUE

Tout comité relève d'un responsable politique nommé par le Comité exécutif à qui incombent les responsabilités suivantes :

- a) Voir à l'exécution du mandat;
- b) Gérer le budget lié au comité;
- c) Obtenir l'autorisation du Comité exécutif pour toute question qui déborde de la gestion courante du comité;
- d) Faire rapport des travaux aux diverses instances syndicales au besoin
- e) Maintenir les dossiers à jour;
- f) Voir au recrutement des membres du comité;
- g) Agir comme responsable des relations avec le Comité exécutif;
- h) Se faire représenter par un membre de son comité, si requis;
- i) Animer les rencontres du comité, au besoin.

### ARTICLE 20 COMITÉ DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

#### 20.01 COMPOSITION ET NOMINATION

Le Comité des Statuts et règlements est composé de trois (3) membres désignés, tous les trois (3) ans, par le Conseil provincial lors de sa première réunion suivant l'élection du Comité exécutif.

Un membre de la structure syndicale ne peut pas être membre du Comité des statuts et des règlements.

## 20.02 VACANCE

Advenant une vacance au Comité des statuts et des règlements, la désignation d'un nouveau membre se tiendra lors de la prochaine réunion du Conseil provincial. Le mandat de ce nouveau membre se terminera en même temps que celui des autres.

Advenant qu'il soit urgent de combler une vacance, le Comité exécutif désignera un ou des membres pour pourvoir le ou les postes vacants. La ou les nominations devront être entérinées par le Conseil provincial lors de sa prochaine réunion.

## 20.03 MANDAT

Le Comité des Statuts et règlements analyse toutes propositions d'amendement. Il en recommande l'acceptation, le rejet ou fait une contre-proposition aux instances appropriées. Il a de plus la responsabilité de faire toute proposition d'amendement requise pour garantir la cohérence des statuts et des règlements.

Sur demande du président, le Comité fournit un avis sur l'interprétation des statuts et règlements.

## ARTICLE 21 COMITÉ DES SYNDICS

### 21.01 COMPOSITION

Les syndicats, au nombre de trois (3), sont élus par l'assemblée générale. Le premier est élu pour trois (3) ans. Le deuxième est élu pour deux (2) ans. Le troisième est élu pour un (1) an. Par la suite, chaque année, un syndic est élu pour un mandat de trois (3) ans.

### 21.02 NOMINATION

Tout membre qui n'est pas un élu de la structure syndicale, ni un membre de comité peut se porter candidat en le signifiant par écrit au Comité exécutif au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale régulière.

Si un seul membre pose sa candidature, il est élu par acclamation pour un mandat de trois (3) ans.

Le vote est secret et a lieu lors de l'Assemblée générale régulière. Le président d'assemblée recueille les bulletins de vote et les transmet dans une enveloppe scellée, signée par les scrutateurs à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

Le dépouillement des votes a lieu sous la supervision du Comité exécutif et le résultat du vote est communiqué aux membres au plus tard deux (2) semaines après la fermeture de l'assemblée générale.

La candidate ou le candidat peut assister au dépouillement du vote ou se faire représenter.

Après le dépouillement, tous les bulletins sont conservés sous scellés durant un mois. Un candidat peut contester le résultat de l'élection durant ce mois. Il signifie, par écrit, sa contestation au Comité exécutif qui la traitera promptement.

Un syndic ne peut pas occuper, ni se porter candidat à un autre poste.

### 21.03 MANDAT

- a) Agissent à titre de Comité de vérification au nom des membres et vérifient au moins une fois par année civile les livres et les comptes de la secrétaire générale ou du secrétaire général;
- b) présente leur rapport écrit à la première assemblée générale qui suit l'achèvement de chaque vérification;
- c) soumettent par écrit à la présidente ou au président, à la secrétaire générale ou au secrétaire général toutes recommandations et/ou préoccupations qu'il est nécessaire d'examiner afin de s'assurer que les fonds, les archives et les comptes de la section locale sont tenus de manière ordonnée, correcte et adéquate. Toutes recommandations et/ou préoccupations seront présentées au Comité exécutif;
- d) ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun argent n'est dépensé sans une autorisation appropriée, prévue

- à la Réglementation provinciale des dépenses;
- e) s'assurent que les rapports financiers appropriés sont transmis aux membres;
  - f) au moins une fois par année, font l'inspection des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel, des titres ou actes de propriété qui peuvent être détenus par le Syndicat;
  - g) transmettent à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique, avec copie aux conseillères ou conseillers syndicaux assignés, un exemplaire du rapport complet de vérification (sur le formulaire prescrit par le SFCFP) ainsi qu'un exemplaire de leur rapport aux membres de la section locale avec un exemplaire de leurs recommandations et/ou préoccupations et les réponses qu'ils ont reçues à celles-ci.

## **ARTICLE 22 COMITÉ D'ÉLECTION**

### **22.01 COMPOSITION**

Le Comité d'élection est composé de trois (3) membres.

Les membres du Comité d'élection doivent s'élire une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection.

### **22.02 NOMINATION**

Les membres du Comité d'élection sont élus par l'Assemblée générale tous les trois (3) ans.

Tout membre qui n'est pas un élu de la structure syndicale peut se porter candidat en le signifiant par écrit au Comité exécutif.

Le vote est secret et a lieu lors de l'assemblée générale régulière. Le président d'assemblée recueille les bulletins de vote et les transmet dans une enveloppe scellée, signée par les scrutateurs, à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

Le dépouillement des votes a lieu sous la supervision du Comité exécutif et le résultat du vote est communiqué aux membres au plus tard deux (2) semaines après la fermeture de l'assemblée générale.

La candidate ou le candidat peut assister au dépouillement du vote ou se faire représenter.

Après le dépouillement, tous les bulletins sont conservés sous scellés durant un mois. Un candidat peut contester le résultat de l'élection durant ce mois. Il signifie, par écrit, sa contestation au Comité exécutif qui la traitera promptement.

### **22.03 VACANCE**

Advenant une vacance au Comité d'élection, l'élection d'un nouveau membre se tiendra lors de la prochaine assemblée générale régulière. Le mandat de ce nouveau membre se terminera en même temps que celui des autres.

Advenant qu'une élection à un poste du Comité exécutif doit se tenir alors qu'il y a vacance au Comité d'élection, le Comité exécutif désignera un ou des membres pour combler le ou les postes vacants. La ou les nominations devront être entérinées par le Conseil provincial lors de sa prochaine réunion.

Le Comité d'élection demeure fonctionnel même s'il y a vacance d'un membre.

### **22.04 MANDAT**

Le Comité d'élection voit au découpage des divisions géographiques ou administratives du Syndicat, organise l'élection des membres du Comité exécutif, encadre l'élection des autres représentants syndicaux et veille à ce qu'elles se déroulent dans le respect des statuts.

Le Comité d'élection doit s'assurer que l'avis du retour possible à Hydro-Québec des membres du Comité exécutif en fin de mandat a été envoyé.

Nonobstant l'article 13.02d), le Comité d'élection a seule autorité pour interpréter les statuts relativement à l'élection des représentants syndicaux.

## **22.05 DIVERS**

Le Comité d'élection peut être assisté dans ses fonctions par le personnel de bureau du Syndicat et par le personnel du Syndicat canadien de la fonction publique.

## **ARTICLE 23 COMITÉ DE NÉGOCIATION**

Le Comité de négociation voit au renouvellement de la convention collective.

### **23.01 COMPOSITION**

Le Comité de négociation est formé de trois (3) membres, dont la présidente ou le président et deux (2) membres du Conseil provincial.

Une conseillère syndicale ou un conseiller syndical assigné à la négociation assiste et conseille le Comité de négociation.

### **23.02 NOMINATION**

Le Comité de négociation est désigné et mandaté par le Comité exécutif et fait rapport à ce dernier sur demande.

### **23.03 REMPLACEMENT D'UNE VICE-PRÉSIDENTE OU D'UN VICE-PRÉSIDENT, MEMBRE DU COMITÉ DE NÉGOCIATION**

Lorsqu'une vice-présidente ou un vice-président est désigné par le Comité exécutif comme membre du Comité de négociation, les directrices et directeurs de sa vice-présidence désignent parmi eux une remplaçante ou un remplaçant pour la durée de la négociation. Il est bien entendu que ce remplacement ne sera effectué que si le temps requis pour la négociation l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités.

Ce choix doit être entériné par le Comité exécutif. La remplaçante ou le remplaçant assume alors toutes les responsabilités décrites à l'article 15.01 des présents statuts. Toutefois, la vice-présidente ou le vice-président élu conserve son droit de vote au Comité exécutif. La remplaçante ou le remplaçant assiste au Comité exécutif sans droit de vote.

### **23.04 MANDAT**

- a) Consulter les membres;
- b) Négocier les conditions de travail des membres;
- c) Recommander aux membres l'acceptation ou le rejet des offres de l'Employeur.

## **ARTICLE 24 ÉLABORATION DU PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE**

Les demandes des membres doivent être inscrites sur les formulaires fournis à cet effet par le Syndicat.

Les formulaires sont distribués aux membres par le Comité de négociation.

La compilation est effectuée par le Comité de négociation.

Les résultats de la compilation sont étudiés par le Comité de négociation. Ce dernier soumet son rapport au Comité exécutif qui informe les membres.

## ARTICLE 25 MODALITÉS D'ACCEPTATION OU DE REJET DES OFFRES DE L'EMPLOYEUR ET DE VOTE POUR DES MOYENS DE PRESSION OU POUR LA GRÈVE

Lorsque l'Employeur fait une offre globale au Comité de négociation, celui-ci doit convoquer le Comité exécutif pour étudier ces offres. Le Comité exécutif convoque à son tour le Conseil provincial pour lui faire rapport. Une recommandation est ensuite soumise aux membres.

Les offres sont présentées aux membres à des assemblées générales régulières ou spéciales.

L'assemblée générale a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les offres présentées par l'Employeur.

Lorsqu'un vote doit être pris pour l'acceptation ou le rejet des offres de l'Employeur ou pour la grève, la procédure suivante s'applique :

- a) la personne qui agit comme présidente ou président de l'assemblée s'adjoint deux (2) scrutateurs ou plus pour distribuer les bulletins de vote;
- b) le vote est secret;
- c) à chaque endroit où se tient un vote, les boîtes de scrutin et les scrutateurs doivent être en nombre suffisant pour permettre à chaque membre de voter;
- d) seuls les membres du Syndicat ont droit de vote;
- e) la carte de membre peut être exigée aux fins d'identification.

Le résultat du vote de chacune des assemblées locales est transmis à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Syndicat de la manière établie avant les assemblées.

Si le rapport du vote est fait par téléphone, la présidente ou le président d'assemblée doit faire parvenir à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Syndicat le résultat du vote signé par les scrutateurs, dans les sept (7) jours qui suivent l'assemblée.

## ARTICLE 26 LETTRES D'ENTENTE

La signature d'un des deux officiers syndicaux (présidente ou président, secrétaire générale ou secrétaire général) doit figurer sur toute lettre d'entente. Une copie de toutes les lettres d'entente régionales et provinciales doit être distribuée aux vice-présidents.

Aucun membre, aucune directrice ou aucun directeur, ni aucun membre du Comité exécutif ne peuvent signer une lettre d'entente avec l'Employeur hors de sa juridiction. Aucune lettre d'entente de portée régionale négociée par le Comité exécutif ne sera signée avec l'Employeur sans la signature de la vice-présidente ou du vice-président de la région concernée.

## ÉLECTION

### ARTICLE 27 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

#### 27.01 PROCESSUS

Le processus d'élection des membres du Comité exécutif s'étend sur une période de sept (7) semaines débutant un lundi de février, et ce, tous les trois (3) ans.

Le Comité d'élection fixe et publie la date de début du processus d'élection au moins cinq (5) semaines à l'avance.

#### 27.02 REPORT

Si la négociation pour le renouvellement de la convention collective est en cours au moment où le processus d'élection doit être enclenché, ce dernier est reporté. Il devra cependant être terminé au plus tard trois (3) mois après la signature de la nouvelle convention collective. Toutefois, le processus d'élection ne doit pas avoir lieu pendant la période estivale ou celle des fêtes de fin d'année.

Si l'élection a lieu à l'automne, la prochaine élection est cédulée en février dans un peu plus de trente-six (36) mois. Ceci pour éviter un mandat de moins de trente (30) mois.

#### 27.03 LISTE ÉLECTORALE

La liste des membres, en date du jour précédant le début du processus d'élection, sert de liste électorale.

La candidate et le candidat dont le bulletin de mise en candidature a été accepté peuvent obtenir une copie de sa liste électorale.

#### 27.04 MISE EN CANDIDATURE

La personne qui désire se porter candidate à l'un ou l'autre des postes de représentant syndical au Comité exécutif doit:

- a) être membre du Syndicat depuis au moins un (1) an;
- b) avoir assisté à au moins 50 % des assemblées générales tenues depuis les dernières élections;
- c) remplir le formulaire de mise en candidature et obtenir la signature de cent (100) membres pour les postes de présidente ou président et de secrétaire générale ou secrétaire général et de vingt-cinq (25) membres de la région dans laquelle elle se présente pour les postes de vice-présidente ou vice-président.

Un membre appartenant à l'une des régions de l'île de Montréal peut se présenter au poste de vice-présidente ou vice-président dans n'importe laquelle, mais dans une seule, des régions de l'île de Montréal.

Un membre appartenant à l'une des régions hors de l'île de Montréal ne peut se présenter qu'au poste de vice-président de sa région.

Le Comité d'élection déclenche des élections si plus d'une personne est candidate à l'un ou l'autre des postes. Si une seule personne est candidate à l'un ou l'autre des postes, elle est déclarée élue par acclamation.

#### 27.05 CAMPAGNE ÉLECTORALE

Si une candidate ou un candidat désire faire une campagne électorale par la poste, elle ou il doit fournir sa publicité au Comité d'élection à la date fixée par celui-ci. Le Comité d'élection envoie le feuillet publicitaire avec les bulletins de vote. Le Syndicat paye uniquement le coût d'impression du feuillet publicitaire et les frais de port. Toutes autres dépenses sont aux frais de la candidate ou du candidat.

À l'exception de ce qui est prévu au premier alinéa du présent article, il est entendu que le matériel, les locaux et les ressources financières du Syndicat ne peuvent être utilisés par les candidates ou les candidats pour leur campagne électorale.



## 27.06 SCRUTIN

Tous les membres ont droit de vote pour les postes de présidente ou président et de secrétaire générale ou secrétaire général.

Tous les membres d'une région ont droit de vote pour le poste de vice-présidente ou vice-président de leur région.

Les bulletins de vote, qui ne sont pas reproductibles, doivent être expédiés aux membres pour l'élection des candidates ou candidats aux postes du Comité exécutif, au plus tard le mardi de la 5<sup>e</sup> semaine du processus d'élection.

La présidente ou le président du Comité d'élection loue une case postale au bureau de poste où seront retournés les bulletins de vote. Le Comité d'élection n'accède pas aux cases postales avant la date fixée pour le dépouillement.

## 27.07 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin pour l'élection des membres du Comité exécutif a lieu le dernier jour ouvrable de la dernière semaine du processus d'élection.

Le jour fixé pour le dépouillement du scrutin, le Comité d'élection, accompagné de chaque candidate ou candidat ou de sa représentante ou son représentant, se rend au bureau de poste dès l'ouverture pour prendre les bulletins de vote. Tout bulletin arrivé après la date et l'heure prévues est déclaré nul.

Le Comité d'élection, accompagné des candidates et candidats présents ou de leurs représentantes et représentants, se rend à l'endroit choisi pour le dépouillement des votes. Tout bulletin non conforme est déclaré nul.

La candidate ou le candidat à chacun des postes qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré élue ou élu.

En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du Comité d'élection a l'obligation d'accorder son vote à la candidate ou au candidat de son choix.

## 27.08 CONTESTATION

Après le dépouillement, tous les bulletins doivent être conservés sous scellés durant un mois.

Une candidate ou un candidat peut contester l'élection uniquement durant cette période d'un mois. Le Comité d'élection remet les bulletins de vote, sous scellés, au Comité exécutif, qui adopte une résolution pour les détruire.

## 27.09 RAPPORT

La présidente ou le président du Comité d'élection doit publier un rapport officiel du résultat du scrutin. Elle ou il doit également soumettre un rapport détaillé du déroulement du vote et transmettre copie de ce rapport au Conseil provincial.

## 27.10 DÉPENSES

Tous les frais et dépenses du Comité d'élection doivent être approuvés par le Comité exécutif et sont remboursés par le Syndicat.

## **ARTICLE 28 ÉLECTION DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS**

### **28.01 PROCESSUS**

Les directrices et directeurs sont élus dans les huit (8) semaines qui suivent l'élection du Comité exécutif.

Toutefois, le processus d'élection est suspendu pendant la période estivale ou celle des fêtes de fin d'année et se poursuit après celle-ci.

### **28.02 LISTE ÉLECTORALE**

La liste des membres, en date de la fin de la période de paie précédant la réunion pour l'élection d'une directrice ou d'un directeur, sert de liste électorale.

La personne dont le bulletin de mise en candidature a été accepté peut obtenir une copie de sa liste électorale.

### **28.03 MISE EN CANDIDATURE**

La personne qui désire se porter candidate au poste de directrice ou directeur doit compléter le bulletin de mise en candidature et obtenir la signature de dix (10) membres de son directeur.

Le bulletin de mise en candidature doit parvenir à la vice-présidente ou au vice-président à la date fixée.

La vice-présidente ou le vice-président déclenche des élections si plus d'une personne est mise en candidature à l'un ou l'autre des postes. Si une seule personne est mise en candidature à l'un ou l'autre des postes, elle est déclarée élue par acclamation.

### **28.04 SCRUTIN**

Le scrutin a lieu lors d'une réunion du directeurat présidée par la vice-présidente ou le vice-président.

Le vote est secret et seulement les membres qui sont sur la liste électorale du directeurat ont droit de vote.

## **ARTICLE 29 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**

### **29.01 PROCESSUS**

Les déléguées et délégués sont élus dans les huit (8) semaines qui suivent l'élection des directrices et des directeurs.

Toutefois, le processus d'élection est suspendu pendant la période estivale ou celle des Fêtes de fin d'année et se poursuit après celle-ci.

### **29.02 LISTE ÉLECTORALE**

La liste des membres du secteur, en date de la fin de la période de paie précédant la réunion pour l'élection d'une déléguée ou d'un délégué, sert de liste électorale.

La personne dont le bulletin de mise en candidature a été accepté peut obtenir une copie de sa liste électorale.

### **29.03 MISE EN CANDIDATURE**

La personne qui désire se porter candidate au poste de délégué doit compléter le bulletin de mise en candidature et obtenir la signature de deux (2) membres de son secteur.

Le bulletin de mise en candidature doit parvenir à la directrice ou au directeur à la date fixée.

La directrice ou le directeur déclenche des élections si plus d'une personne est mise en candidature à l'un ou l'autre des postes. Si une seule personne est mise en candidature à l'un ou l'autre des postes, elle est déclarée élue par acclamation.

**29.04 SCRUTIN**

Le scrutin a lieu lors d'une réunion du secteur présidée par la directrice ou le directeur.

Le vote est secret et seulement les membres qui sont sur la liste électorale du secteur ont droit de vote.

**ARTICLE 30 CONGRÈS, COLLOQUES ET SÉMINAIRES**

**30.01 PARTICIPATION**

Conscient de l'importance de sa participation aux congrès, colloques et séminaires des différents organismes auxquels il est affilié, le Syndicat convient de déléguer, chaque fois qu'il est appelé à participer, le nombre de déléguées ou délégués auquel il a droit, dans la mesure où ses moyens financiers le lui permettent.

En plus des déléguées officielles ou délégués officiels, le Syndicat peut désigner des membres additionnels qui agiront comme observatrices ou observateurs.

**30.02 DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS, OBSERVATRICES OU OBSERVATEURS**

Les membres du Comité exécutif sont délégués d'office aux congrès auxquels ils jugent pertinent de participer.

Les autres déléguées ou délégués et observatrices ou observateurs, le cas échéant, sont nommés par le Comité exécutif.

**ARTICLE 31 DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES ET DES RÉUNIONS**

Toutes les réunions de la section locale sont dirigées en fonction des règlements et des principes fondamentaux qui inspirent les règles des assemblées délibérantes au Canada.